Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

ABACA SALOME
Société à responsabilité limitée au capital de 640 000 €
Siège social : 105 route de Saint-Malo – 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
349 236 562 RCS RENNES

STATUTS

Modifiés en date du 14 janvier 2026

(sortie du capital de M. Axel ROY,
M. Stéphane SALOME et de la société HOLDING STAX)

<u>Copie certifiée conforme :</u>

Les co-gérants

M. Jérémy DURAND — Signé par : 9E905AD0BAA14B0... Signé le 14/01/2026

M. Jean-Pierre ROBINAULT — DocuSigned by: 11899E35A62249B... Signé le 14/01/2026

M. Nicolas MAGUY — DocuSigned by: C0AD8372C0614CB... Signé le 14/01/2026

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

Le négoce de produits de la première et de la deuxième transformation du bois, panneaux, parquets, lambris, etc., en bois, et toutes activités annexe ou complémentaire à l'objet principal : revêtements de sols et de murs, ponçage, vitrification, vernissage de parquets, etc.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABACA SALOME**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **105 route de Saint-Malo – 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports réalisés lors de la constitution de la Société, intervenue suivants statuts constitutifs établis le 2 décembre 1988, ont été des apports en numéraire à concurrence de 25.000 francs, intégralement libérés, rémunérées par 500 parts sociales émises au prix unitaire de 100 francs.

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 20 mars 1993, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire, à concurrence de 5.200 francs, et par voie de création de 52 parts sociales nouvelles.

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 6 mai 1995, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de réserves, à concurrence de 94.800 francs, et par voie de création de 948 parts sociales nouvelles.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 5 avril 1997, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de réserves, à concurrence de 360.000 francs, et par voie de création de 3.600 parts sociales nouvelles.

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 20 septembre 2001, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de réserves, à concurrence de 401.780,23 francs, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, et a ensuite été converti en euro (soit 139.000 euros).

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 12 juin 2002, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de réserves, à concurrence de 30.000 euros, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale.

Par assemblée générale mixte réunie le 29 juin 2004, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la Société, à concurrence de 51.000 euros, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale.

Par assemblée générale extraordinaire réunie le 19 juin 2013, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de réserves, à concurrence de 380.000 euros, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale.

Par décision des associés prise sous seing privés le 20 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 200.000 euros, par voie de rachat par la Société et d'annulation de 1.700 parts sociales.

Par décisions unanimes des associés en date du 9 septembre 2022 le capital a été augmenté de 240 000 euros pour être porté à 640 000 euros et par voie de création de 2 040 parts nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **six cent quarante mille euros (640 000,00 €)**.

Il est divisé en **cinq mille quatre cent quarante (5 440) parts sociales** de même valeur nominale chacune, intégralement libérées, et appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- **La société ABADUR**
 à concurrence de 1 813 parts sociales,
 numérotées de 1 à 184 inclus, 251 à 434 inclus, 553 à
 1 090 inclus, de 3 185 à 3 411 inclus et de 3 901 à 4 580 inclus, ci 1 813 parts

- **La société KABALAND**
 à concurrence de 1 813 parts sociales,
 numérotées de 1 091 à 1 184 inclus et de 1 501 à 2 312 inclus,
 de 3 638 à 3 864 inclus et de 4 581 à 5 260 inclus, ci 1 813 parts

- **La société ABAMAG**
 à concurrence de 1 814 parts sociales,
 numérotées de 2 313 à 3 184 inclus, 3 412 à 3 637 inclus, de
 3 865 à 3 900 et de 5 261 à 5 940 inclus, ci 1 814 parts

 Total égal au nombre de parts formant le capital social : 5 440 parts

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droit et obligation attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportant les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'une nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

9.3. Indivisibilité des parts sociales — Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part sociale est indivise à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un simple dépôt d'original, au siège de la société, suffit. Toutefois, cette opposabilité peut résulter aussi d'une signification par exploit d'huissier ou acceptation par la société dans un acte notarié.

10.2. Toute cession de parts sociales entre vifs ouvre un **droit de préemption** dans les conditions définies à l'article 10.2.1. sauf si la cession intervient entre un associé et une personne morale placée sous le Contrôle de cet associé.

Par *Contrôle d'une personne morale*, on entend, pour l'interprétation et l'exécution des présents statuts, et sauf s'il en est disposé autrement, la détention directe ou indirecte par un Associé de plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote de la personne morale considérée, et l'exercice

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

exclusif d'une fonction de direction générale en qualité de mandataire social de la personne morale considérée.

A défaut d'exercice du droit de préemption visé ci-dessus, la cession de parts sociales entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définie à l'article 2.2.

10.2.1. Droit de préemption

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales (ci-après dénommé « le *Cédant* ») doit, dans tous les cas, notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé « le *Cessionnaire* »),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés personnes physiques contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le nombre de parts sociales à céder,
- le prix convenu par part sociale, ou la valeur exprimée par part sociale si le projet de cession est un acte à titre gratuit ou un apport ou transmission à une personne morale,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Société notifie sans délai le projet de cession à chacun des associés en vue de leur permettre d'exercer leur droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. En cas de démembrement de propriété, le droit de préemption appartient au seul nu-propriétaire.

Chaque associé exerce ce droit par voie de notification au Cédant et à la Société, selon les mêmes formes que celles visées ci-dessus, au plus tard dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** de la notification du projet de cession par la Société, avec pour précision que l'exercice de la préemption doit porter sur la totalité des parts sociales faisant l'objet de la notification faite par le Cédant.

Lorsque le nombre total des parts sociales que les associés ayant exercé leur droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts sociales dont la cession est projetée (c'est-à-dire dans l'hypothèse où plusieurs associés ont manifesté leur intention de préempter), les droits de préemption s'exerceront entre les autres associés préempteurs proportionnellement au nombre de parts sociales que chacun d'eux détient par rapport au nombre total de parts sociales détenues ensemble.

Le **prix** unitaire d'exercice de la préemption des parts sociales sera le prix par part sociale notifié initialement par le Cédant.

En cas d'exercice de la préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les associés ayant exercé leur droit de préemption seront tenus de matérialiser l'acquisition des parts sociales préemptées dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

A défaut d'exercice par les associés de leurs droits de préemption sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, **ou de**

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

matérialisation de l'acquisition de la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée par les associés ayant préempté, dans le délai de soixante (60) jours du présent article, la cession initialement projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visées ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue au présent article.

Le Cédant peut renoncer à son projet de cession si l'exercice de la préemption par un ou plusieurs associé(s) lui a été notifié dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à condition de notifier sa décision à cet (ou ces) associé(s) dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'ensemble des associés peuvent ensemble et unanimement : (i) déclarer pour chacun d'eux avoir été informé du projet de cession par le Cédant, (ii) dispenser ce dernier de la notification devant être faite par lui conformément au point 10.2.1. (iii) renoncer à l'exercice du droit de préemption dont chacun d'eux bénéficie en vertu des présentes dispositions, et le cas échéant (iv) agréer le Cessionnaire proposé.

En ce cas, le Cédant peut réaliser le projet de cession nonobstant l'écoulement ou non des délais visés au présent article.

10.2.2. Principe de l'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ou de matérialisation de la cession au profit des associés préempteurs dans le délai de soixante (60) jours, le projet de cession sera soumis, à l'agrément de la collectivité des associés.

Toute cession de part sociale est soumise à la procédure de l'agrément.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé **qu'avec le consentement de la majorité de trois quarts au moins du capital social**.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, et notamment par voie d'apport, transmission à titre gratuit (...) tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit provoquer une décision collective des associés en vue de délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus :

- Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- Soit encore de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés par la société.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux (2) ans.

10.3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

10.5. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par une décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les apports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, et à titre de règle interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, un Gérant ne peut sans l'accord des autres gérants ou à défaut sans l'autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés aux conditions de majorité ordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque (dans la limite d'une autorisation de découvert de 10 000 euros par banque) ou des dépôts consentis par les associés,
- consentir des prêts à des personnes autres que les filiales de chaque Société,
- donner des cautions, avals ou garanties au nom de chaque Société, à l'exception des garanties douanières et fiscales,
- constituer des sûretés,
- acquérir ou céder des participations,
- effectuer des achats, échanges, ventes, location ou prise à bail de fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droit au bail, droit de propriété intellectuelle ou industrielle,
- procéder à des investissements ou désinvestissements d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- créer des agences ou succursales,
- participer à la fondation de Sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés, donner en location des titres de participation,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont une des Société détiendrait la totalité des titres de capital et des droits de vote,

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

- embaucher, licencier ou modifier la situation contractuelle de tout membre du personnel dont le salaire est supérieur à 20.000 euros brut annuel (hors primes d'intéressement ou autres).

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises s'ils y ont été dûment autorisés par décision collective des associés.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1 du présent article.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a éventuellement droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaires des associés. De plus, chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et remplacement.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ; membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan,

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent d'une assemblée générale. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n’est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s’il s’agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour objet ou pour conséquence :

- révoquer un gérant,
- nommer les commissaires aux comptes,
- nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- approuver les comptes annuels,
- modifier la date d'exercice social ainsi que la modification corrélative des statuts,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,
- ainsi que toutes celles dont l'objet n'est pas soumis expressément à une décision extraordinaire ou unanime, et qui n'a pas pour objet ou conséquence la modification des statuts de la société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle de la gérance. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Pour les décisions collectives extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des trois quarts** des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet ou pour conséquence :

- décider une distribution de réserves ou de dividendes,
- fixer la nomination et la rémunération des gérants, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions,
- agréer une cession ou une transmission de parts sociales,
- décider une opération de cession du fonds de commerce, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- exclure un associé ou suspendre l'exercice de ses droits,
- dissoudre la Société,
- ainsi que tout décision ayant pour objet ou conséquence la modification des statuts.

Par dérogation, la décision de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, de changement de nationalité de la société et toute décision qui entraîne une augmentation des engagements des associés est prise **à l'unanimité** des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la casse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1er janvier** pour prendre fin le **31 décembre** de chaque année.

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de l'associé, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les contions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFEREURS A LA MOITE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de perte constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration e la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en formation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages

Docusign Envelope ID: FE211516-B0EC-4597-8DF8-3EFCA558201E

particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 200 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas a par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.